



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-106-3 portant réquisition du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) d'Aiguillon

Le Préfet de Lot-et-Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1-3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services et son décret d'application n° 62-367 du 26 mars 1962 ;

VU de décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

VU la lettre du 9 avril 2009 du Président du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du Pays d'Albret constatant l'absence de solution pour le traitement des déchets ménagers et assimilés des habitants du territoire du SMCTOM du Pays d'Albret à compter du 15 mai 2009 et sollicitant la mise en œuvre de la procédure de réquisition d'un centre de traitement à compter de cette date ;

Considérant la nécessité d'assurer le service d'élimination et de traitement des déchets ménagers et assimilés pour la sauvegarde de la salubrité sur le territoire du SMCTOM du Pays d'Albret ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 15 mai 2009 , le SMICTOM d'Aiguillon est requis aux fins de prendre toutes dispositions pour assurer la prestation de traitement des déchets ménagers et assimilés du territoire du SMCTOM du Pays d'Albret par enfouissement sur le centre de Nicole.

Article 2 : Le montant de l'indemnité de réquisition applicable à la prestation définie à l'article 1^{er} est de 64 € hors taxes la tonne rendue sur site et de 15 € hors taxes la tonne au titre de la TGAP.

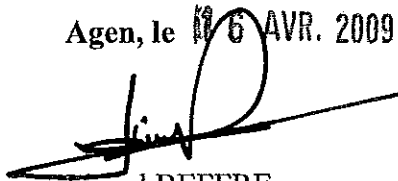
Article 3 : Toutes les demandes d'indemnités de réquisition relatives à la prestation décrite en article 1^{er} devront porter la mention « pris en application de la réquisition n° » et seront établies mensuellement par le SMICTOM d'Aiguillon, libellées à l'attention du SMCTOM du Pays d'Albret – 47170 REAUP- LISSE.

Article 4 : La présente réquisition peut être abrogée dès le jour suivant la notification au titulaire d'un marché public concernant l'exécution du traitement des déchets ménagers et assimilés du SMCTOM du Pays d'Albret.

Article 5 : Dans le cas où il n'aura pas été en mesure de passer un marché pour le traitement des déchets ménagers et assimilés applicable avant le 15 août 2009 , le Président du SMCTOM du Pays d'Albret devra fournir au Préfet un dossier justifiant de toutes ses démarches et montrant la nécessité d'une nouvelle mesure de réquisition.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la Sous-Préfète de Nérac, M. le Président du SMCTOM du Pays d'Albret, M. le Président du SMICTOM d'Aiguillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 17 6 AVR. 2009



Lionel BEFFRE